



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 02-21**

**CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE POUR DÉCRÉTER
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000\$**

Adopté par le conseil municipal le 9 février 2021

Entré en vigueur le 12 février 2021

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE 02-21 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000,00\$**

SÉANCE ordinaire conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 9 février 2021, par vidéoconférence, à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber
Susan McKay
Nancy-Draper Maxsom
Thomas Howard
Scott McDonald
Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet règlement a été dûment jointe aux présentes et donné à la séance régulière du 12 janvier 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par le conseiller Thomas Howard.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20ans
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000,00\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

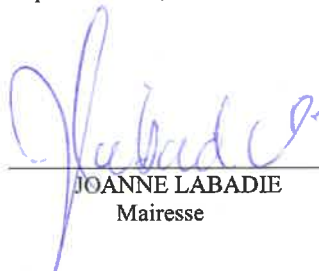
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Pontiac, ce 9 février 2021



JOANNE LABADIE
Mairesse



PIERRE SAÏD
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 janvier 2021
Présentation du projet de règlement :	12 janvier 2021
Adoption du règlement :	9 février 2021
Avis public :	12 février 2021